

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2627 (Rect)

présenté par
Mme Brugnera et M. Boudié

ARTICLE 21

À l'alinéa 17, après la première occurrence du mot :

« enfant »,

insérer les mots :

« et, le cas échéant, la ou les personnes chargées d'instruire l'enfant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut convoquer les personnes responsables de l'enfant mais également, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire cet enfant, lorsque cette instruction est déléguée à un tiers.